

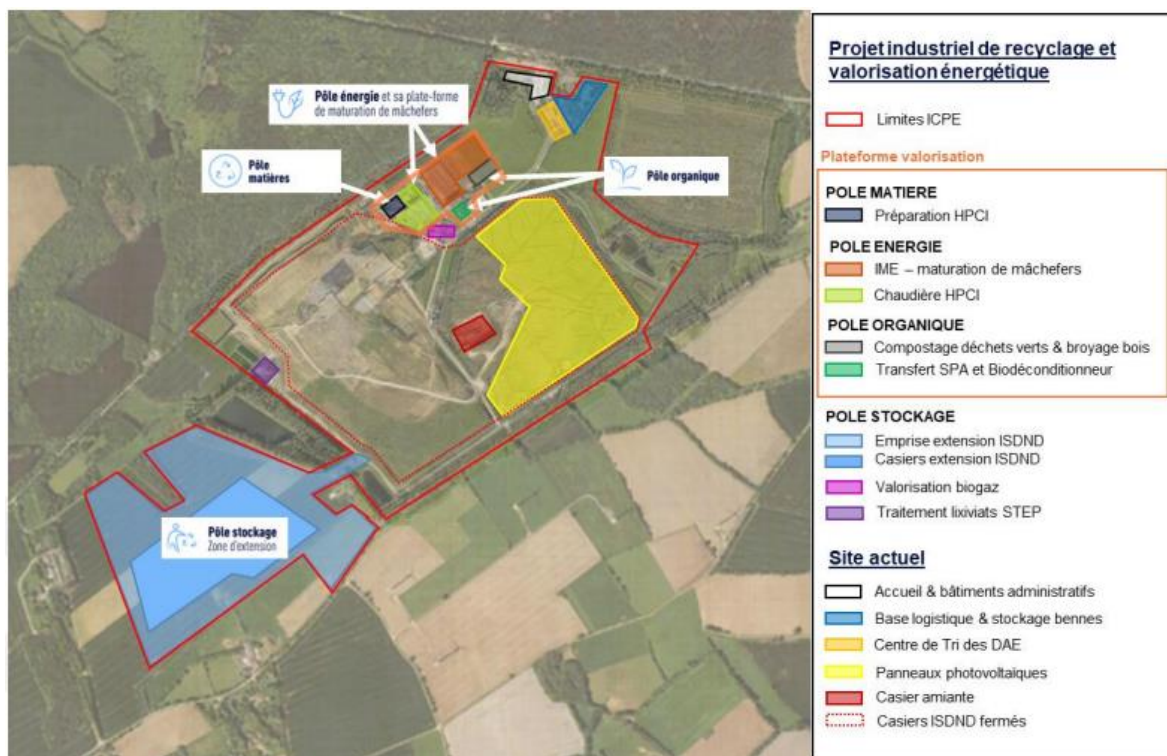
A202342 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le projet de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

Présentation du dossier :

Le projet concerne le site existant de l'écopôle de gestion des déchets de Gueltas ; pour lequel Suez envisage la mise en place d'un projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique, dans le périmètre de l'installation autorisée. L'extension d'activités concerne l'implantation d'une plateforme de valorisation (dans le périmètre du SAGE Vilaine) et la création d'une zone de stockage pour l'enfouissement des déchets (localisé sur le territoire du Blavet).

Les lixiviats produits sur le site seront collectés et pris en charge par les installations existantes.

Pour le territoire du SAGE Vilaine, le projet est situé sur le sous bassin versant de l'Oust amont.



Présentation du site (page 16 du résumé non technique)

Analyse du dossier – étude d'impact environnementale :

En page 108, il est expliqué que les eaux pluviales du site actuel sont collectées dans des bassins avant rejet dans le milieu naturel (vers les cours d'eau, via des fossés). Un contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé. Les eaux de toiture servent à alimenter les réserves incendies ou sont rejetées dans le milieu.

En page 111, il est indiqué que les deux nouvelles installations seront réalisées sur des terrains inoccupés à l'heure actuelle, et que des investigations zones humides ont été réalisées. Pour la plateforme de valorisation, les relevés floristiques puis pédologiques montrent la présence de deux zones humides sur une partie du

site : une première de 0,35ha en bordure des installations existantes, et une seconde de 0,59 ha légèrement à l'ouest. Dans la zone humide la plus proche de l'exploitation actuelle, il est recensé une espèce végétale protégée à l'échelle nationale (la Littorelle à une fleur) et une espèce d'amphibien également protégée (la Grenouille verte).

En page 148, le pétitionnaire indique que 3 espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes sur le site, mais il n'est pas donné de précisions quant à leur traitement.

En page 294, il est indiqué que la consommation en eau potable du site est actuellement de 3000m³/an, et que cette consommation va passer à 33860 m³/an en raison de la mise en place du pôle énergie avec la chaudière HPCI. Il est expliqué que des solutions techniques de réemploi des eaux pluviales et le recyclage des eaux en sortie de station d'épuration sont étudiées dans le cadre du projet, mais les conclusions nécessitent un approfondissement après instruction du présent dossier. Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, et afin de s'assurer de la pérennité de son activité, le pétitionnaire est invité à fournir les éléments lui permettant de démontrer que son site pourra avoir accès aux 30 000m³/an supplémentaires dont il aura besoin, qu'elle qu'en soit l'origine.

En page 313, il est expliqué que les eaux pluviales seront collectées dans le bassin existant avant rejet au milieu naturel, à un débit de 3l/s/ha, pour une période de retour de 30 ans pour le pôle valorisation.

En page 339, le pétitionnaire estime que son projet entre dans l'exception de l'article 1 du SAGE Vilaine « impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existant en dehors des zones humides ». Il indique avoir modifié la projection d'implantation initiale du pôle en réutilisant des bâtiments non utilisés (pour la chaudière notamment), conduisant à un impact sur 5 050m² de zones humides.

Toutefois, l'enceinte du site étant plus conséquente que la limite du projet, le pétitionnaire n'a pas proposé d'implantation évitant plus largement les zones humides que ce qui est proposé actuellement (notamment celle de 0,35ha présentant des espèces protégées). De plus, le pétitionnaire parle d'impacts sur environ 5000m², mais sans tenir compte que la deuxième zone humide sera impactée plus largement que sur la limite stricte des constructions puisqu'elle sera coupée en deux : il convient d'évaluer l'impact indirect sur cette zone humide, du fait de sa destruction parcelle et de la proximité des aménagements opérés.



Légende

— Aire d'étude élargie Zone humide
— Zone impactée Critère Botanique
— Nouvelle voie d'accès Critère Pédologique



Afin de pouvoir valider l'utilisation de cette exception au SAGE, il est demandé au pétitionnaire de fournir des éléments plus précis, le foncier disponible au sein de l'emprise du site (et éventuellement en dehors)

semblant encore possible hors zones humides. De plus, aucun chiffrage des différentes options n'est présenté pour justifier l'aspect économique.

Concernant les mesures compensatoires, il est regrettable que le pétitionnaire se soit appuyé sur un guide ancien, alors que la méthodologie nationale publiée par l'ONEMA en 2016 est recommandée. La compensation proposée consiste à décaper le sol sur le terrain à l'ouest immédiat de la zone humide partiellement impactée : cette action sur un sol non humide n'est pas suffisante pour s'assurer que les fonctionnalités perdues soient bien récupérées.

Le pétitionnaire est également invité à compléter les éléments sur la manière dont sera évitée le reste de la zone humide impactée dans le cadre des travaux.

Au vu des éléments transmis, le projet de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas n'est **pas conforme** avec l'article 1 du règlement du SAGE Vilaine. Le pétitionnaire doit ainsi donner plus d'éléments permettant de conclure qu'il est réellement impossible d'implanter ses activités en dehors des zones humides. Des compléments sont également attendus sur la possibilité d'assurer les besoins en eau du site à l'avenir.

À la Roche Bernard, le 8 décembre 2023
Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER

